



LIGNES DIRECTRICES CLACA POUR L'EVALUATION PSYCHO-SOCIALE DES CONDITIONS D'ADOPTION

Adoptée le 14.03.2018 en CLACA sans remarques supplémentaires des membres présents
- Pré actualisé en CLACA à Fribourg le 7 novembre 2018 -

Considérations générales

Les membres de la CLACA s'engagent à respecter les lignes directrices élaborées à l'intention de leurs collaborateurs dans le cadre de l'évaluation psychosociale des conditions d'accueil en vue d'adoption. Ces lignes directrices ont été validées par la CLPPJ le 25 juin 2019.

De manière générale:

- **Le bien de l'enfant** est au cœur de la décision d'adoption; la vérification **au cas par cas** de l'adéquation du projet d'adoption au bien de la personne à adopter doit plus que jamais devenir la règle.
- Les conditions de l'adoption doivent être réunies dès le dépôt de la requête (art. 268 al. 2 CC) ; par requête on entend la demande qui ouvre la procédure d'examen de l'aptitude du ou des candidats et qui mène à la délivrance (ou non) d'un agrément ou au prononcé d'adoption.
- Lorsqu'une attention particulière est requise (notamment en fonction de l'âge des requérants, de l'adoption par une seule personne, du profil de l'enfant ou des enfants désirés (besoins particuliers)), les autorités centrales cantonales confient le traitement de ces demandes à 2 collaborateurs.
- Il n'est plus possible de faire abstraction du consentement du parent biologique dans le cas où celui-ci ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (265c CC).
- Dans le cadre des adoptions nationales, les parents biologiques sont informés des nouvelles dispositions du Code civil, et plus particulièrement des dispositions liées au respect du secret de l'adoption.

Le chargé d'évaluation doit être attentif à:

- Ne pas banaliser les informations sur le parent d'origine, la recherche de son consentement.
- Consigner par écrit les informations recueillies et les archiver de manière à ce qu'elles soient accessibles et lisibles par les personnes concernées dans le cadre des recherches d'origine.

Le chargé d'évaluation doit avoir suivi une formation sur l'audition de l'enfant.

Recommandations par articles

Art 264a al. 1 CC et 264c al.2 et 3 CC DÉFINITION DE LA NOTION DE MÉNAGE COMMUN, DURÉE DE 3 ANS

Rappel:

1. Notion de « ménage commun » (264a al. 1 CC; 264c al. 2 CC)

- âge minimal de 28 ans et trois ans de vie commune sont **cumulatifs**
- ménage commun d'au moins trois ans : condition doit être remplie au moment du dépôt de la demande d'adoption (requête pour obtenir un agrément)
- pour les adoptions **conjointes** il faut être marié (au moment du dépôt de la demande) ; il n'y a pas de durée minimale du mariage (seulement du ménage commun)

- Le couple doit faire ménage commun au moment du dépôt de la requête
- pas de dérogation possible à la condition du ménage commun d'au moins trois ans

Recommandations :

- Le ménage commun est défini comme suit: lorsque le couple vit ensemble et qu'ensemble il est investi dans le foyer et en assume la responsabilité. Les éléments suivants servent à établir le ménage commun: habiter sous le même toit, gestion et harmonisation des actes de la vie quotidienne, investissement (affectif et organisationnel) dans le foyer commun, centre de la vie de couple, preuve de la stabilité de la relation de couple.
- Est considéré comme vivant en ménage commun un couple dont l'un des deux réside hors de domicile principal durant la semaine pour des raisons professionnelles ou autres. Dans ce cas, le couple doit passer ses week-ends et vacances ensemble dans le foyer principal du couple.
- Les courtes interruptions du ménage commun pour des raisons professionnelles, linguistiques, etc. sont considérées comme telles jusqu'à 12 semaines. Au-delà elles doivent être déduites de la durée totale du ménage commun.
- Les preuves du ménage commun sont cumulatives, elles doivent comprendre au minimum : bail à loyer et/ou attestation de domicile et déclarations d'impôts ; il peut aussi être exigé des documents supplémentaires telles que factures d'électricité, de téléphone, extraits de comptes communs etc.
- Dans les cas particuliers où ces pièces ne sont pas disponibles, les couples ont la charge d'apporter eux-mêmes les preuves supplémentaires (par ex. s'ils ont vécu temporairement à l'étranger).

2. Notion de « vie de couple de fait » (264c al. 3 CC)

Personnes de même sexe ou de sexes différents entretenant des relations stables et étroites, semblables à celles entretenues dans les liens du mariage (relation de couple) -> l'adoption vise à fonder une famille dans laquelle la personne qui adopte prend le rôle du second parent.

Art. 264a al. 2 CC; 264b al. 4 CC; 264d CC DÉFINITION DE LA NOTION DE RELATION PRÉALABLE AVEC L'ENFANT ET DÉROGATION D'ÂGE

Dérogation aux exigences d'âge (264a al. 2 CC; 264b al. 4 CC; 264d CC) et notion de relation préalable

Recommandations:

- Pas de dérogation aux exigences d'âge pour un agrément pour un enfant inconnu (en effet selon la loi une dérogation n'est permise que « si le bien de l'enfant le commande » et doit se faire au cas par cas).
- Le(s) candidat(s) à l'adoption doit motiver la demande de dérogation et exposer en quoi celle-ci servira le bien de l'enfant dans les circonstances du cas concret.
- Une dérogation est notamment envisageable lorsque les futurs parents adoptifs (FPA) ont déjà établi des liens étroits avec l'enfant en lui prodiguant des soins (art. 5 al. 4 OAdo) ou lors de l'existence d'une relation étroite à l'enfant ; ou encore si en cas d'adoption d'une fratrie les conditions ne seraient pas remplies pour un seul des enfants (cf ex. de l'adoption de l'enfant du conjoint).
- Notion de « relation préalable » : il ne suffit pas de « connaître » l'enfant, il faut un lien affectif et éducatif avec l'enfant, qui doit être évalué au cas par cas en tenant compte de l'ensemble des circonstances ; une relation (étroite) préalable n'est cependant pas une condition suffisante pour justifier à elle seule une adoption.

Art. 264b CC ADOPTION PAR UNE PERSONNE SEULE

Art. 264b¹ A. Adoption de mineurs / III. Adoption par une personne seule

¹ Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a 28 ans révolus.

² Une personne mariée âgée de 28 ans révolus peut adopter un enfant seule lorsque son conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue ou que la séparation de corps a été prononcée depuis plus de trois ans.

³ Une personne âgée de 28 ans révolus qui est liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule lorsque son partenaire est devenu incapable de discernement de manière durable ou qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue.

⁴ Des exceptions à la condition de l'âge minimal sont possibles si le bien de l'enfant le commande. L'adoptant doit motiver la demande de dérogation.

L'adoption par une personne seule, sous l'ancien et le nouveau droit, reste, en premier lieu, une adoption qui doit s'envisager de manière restrictive. En effet, l'intérêt de l'enfant prime. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'il pouvait effectivement être dans l'intérêt de l'enfant de vivre avec un père et une mère.

La jurisprudence a rappelé régulièrement le caractère exceptionnel de l'adoption par une personne seule. Il importe ainsi d'examiner dans chaque cas si les conditions requises pour le bien de l'enfant, et en particulier celles qui doivent être réunis par le ou les futurs parents adoptifs, sont remplies conformément aux exigences légales.

Dans le nouveau droit, tant le Conseil fédéral que le Parlement a refusé d'ouvrir l'adoption conjointe aux concubins ainsi qu'aux partenaires enregistrés comme cela prévalait sous l'ancien droit. L'adoption par deux personnes demeure ainsi possible qu'aux personnes mariées.

Recommandations:

- Selon la jurisprudence, l'adoptant(e) devrait avoir, durant la première année, un taux de travail ne dépassant pas 60%, temps de travail à la maison compris. Cela nécessite l'adéquation du budget de la personne en lien avec le projet et une déclaration sur l'honneur allant dans ce sens.
- Les chargés d'évaluation rencontrent des personnes du réseau familial et amical et vérifient leur engagement par rapport au projet d'adoption et la qualité du soutien qu'ils pourront apporter à l'adoptant(e). Le réseau est à nouveau sollicité lors du renouvellement de l'agrément.
- L'évaluation psycho-sociale devrait inclure obligatoirement un entretien avec un(e) psychologue ou psychiatre ou pédopsychiatre désigné par l'ACC.
- Dans le rapport psycho-social, il faudra indiquer, dans le chapitre "attentions particulières", que l'enfant n'aura pas deux parents et développer quelles personnes du réseau (sans donner le nom des personnes) pourra s'impliquer pour l'enfant et offrir une image masculine/féminine.
- Les motivations de la personne seule qui adopte doivent faire l'objet d'une attention particulière (solitude, manque d'un partenaire, religion, volonté ou croyance de pouvoir se passer d'un partenaire pour avoir un enfant).

Recommandations complémentaires pour la personne qui adopte seule et qui vit en couple (homo ou hétéro) :

- Les recommandations évoquées ci-dessus sont applicables.
- Evaluer la place et le rôle qu'occupera le concubin/partenaire.
- Il y a lieu d'examiner si cette relation a déjà fait ses preuves (durée de vie commune de 12 mois) et paraît suffisamment stable.

cf avis de droit du Pr Meier.

Art. 264c CC ADOPTION DE L'ENFANT DU CONJOINT/PARTENAIRE

Rappel:

Comme mentionné dans le Message concernant la modification du code civil (Droit de l'adoption) du 28 novembre 2014, il n'est pas accordé de statut privilégié à cette forme d'adoption; les autorités compétentes devront examiner au cas par cas si l'adoption sert effectivement le bien de l'enfant, comme elles le feraient pour une adoption conjointe ou une adoption par une personne seule. Dans les circonstances particulières de cette forme d'adoption, les autorités devront toujours vérifier s'il faut nommer un représentant à l'enfant.

Recommandations:

- Se poser systématiquement la question concernant la nomination d'un représentant pour l'enfant.
- Identifier dans chaque canton quelle est l'autorité compétente au sens de l'art. 268 a ter CC (autorité en charge de l'instruction du dossier).
- Entendre (ACC ou autorité compétente) le parent juridique afin de l'éclairer sur les conséquences d'une adoption plénière et recueillir son consentement écrit en faveur de l'adoption.
- Entendre et informer le parent biologique si connu et identifiable dans le cadre du projet d'adoption.
- Si le parent est à l'étranger se donner les moyens de le contacter avec l'aide, le cas échéant, des autorités sur place (autorité centrale, autorité compétente ou organisme spécialisé, SSI ou autre) ..
- Questionner l'origine de la naissance de l'enfant (processus médicalement assisté, partenaire ayant accepté un don de gamètes, etc.).
- Dans le cadre d'une adoption homoparentale, questionner la place de l'image masculine/féminine dans le développement de l'enfant.

Art. 265 CC, 267a CC, 268a bis CC PAROLE DE L'ENFANT CONSENTEMENTS ET AUDITION À DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PROCESSUS

Au regard des articles 265 CC (consentement à l'adoption), 267a CC (prénom), 268a bis CC (droit d'être entendu dans la procédure d'adoption), 298 CPC (audition de l'enfant), l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée; un procès-verbal d'entretien est établi.

Recommandations :

- Les autorités centrales membres de la CLACA s'engagent à établir un protocole d'audition de l'enfant, un canevas de procès-verbal et de recueil de consentement à l'attention des collaborateurs en charge de l'audition.

Recueil de l'avis de l'enfant

Sous réserve du degré de maturité, du développement et de la dynamique familiale (à évaluer au cas par cas par les ACC) :

- Jusqu'à 6 ans les enfants sont entendus, observés lors de la visite à domicile. Les observations et le point de vue de l'enfant sont consignés dans le rapport d'évaluation dans un chapitre spécifique.
- Entendre personnellement l'enfant dès 6 ans. Le point de vue de l'enfant.

- Dès 12 ans, l'enfant est formellement, personnellement auditionné dans les bureaux de l'ACC.
- Les enfants sont auditionnés séparément.
- Les ACC s'inspirent du canevas d'audition établi par la CLACA. L'audition se fait à deux. Une personne prend le PV. Celui-ci sera relu avec l'enfant qui signera toutes les pages, ainsi que la personne qui pose les questions. L'enfant peut être accompagné par une personne de confiance qui n'est pas son parent et/ou son parent adoptif. Le point de vue de l'enfant est consigné dans le rapport d'évaluation dans un chapitre spécifique.
- Le PV d'audition est remis à l'enfant ou à sa demande, et consigné dans le dossier de l'ACC.
- Les PV sont des résumés d'audition et peuvent être envoyés à l'autorité compétente.
- Les enfants de moins de 6 ans doivent être systématiquement rencontrés, les observations et compte-rendu de l'entretien sont consignés au dossier.
- Dès que l'enfant est capable de discernement (dès 12 ans) il doit donner son consentement par écrit et avec sa signature à l'adoption et concernant son prénom.
- L'enfant est en droit de refuser cette audition.
- Si l'enfant refuse l'audition, il faut essayer de comprendre pourquoi et évaluer si l'adoption peut être finalisée en l'état ou doit être reportée.

Art 265a et c du CC Consentement des parents

Les ACC vérifient avant de délivrer l'autorisation d'accueillir que les consentements ont été valablement recueillis selon les dispositions du droit suisse. Lorsque l'acte de naissance mentionne un parent inconnu, mais que celui-ci est connu de la famille, l'ACC est tenue de l'informer de la procédure d'adoption et de ses droits.

Ce consentement est d'autant plus important qu'il donne à l'enfant l'accès à ses origines.

Lorsque le parent est inconnu et que l'enfant est issu de la procréation médicalement assistée, l'ACC vérifie si la personne est connue et entretient des relations avec la famille. Si tel est le cas, l'ACC demande l'identité de cette personne afin de l'informer de ses droits et devoirs et de la procédure d'adoption en cours. La personne confirme à l'ACC que c'est en connaissance de cause qu'il décide de ne pas faire de démarche pour reconnaître l'enfant et que par conséquent il ne pourra s'opposer au projet d'adoption.

Si l'adoptant nous informe que le donneur de sperme ne veut pas se faire connaître, l'ACC peut accepter qu'une lettre soit déposée chez le notaire avec le nom de ce donneur. Dans le dossier de l'ACC figure un document précisant le dépôt de ce nom chez le notaire et le nom du notaire où a été déposée cette enveloppe.

Si les démarches légales sont faites, l'ACC recueille son point de vue ou le consentement.

Si l'adoptant confirme que le parent n'est pas connu, l'ACC demande une preuve de l'anonymat (procréation médicalement assistée, don de gamète d'ovocyte).

Art 268b CC SECRET DE L'ADOPTION

Rappel:

Le principe de base est le respect du secret de l'adoption. Il peut cependant être levé dans certaines conditions (art. 268b CC).

L'art 268b al 2 CC prévoit une possibilité de révéler aux parents biologiques des informations relatives à l'enfant pour autant que:

- L'enfant capable de discernement (soit 12 ans) donne son accord
- Les parents adoptifs consentent à cette démarche
- Une procédure d'évaluation de la demande du parent biologique devra être proposée ultérieurement par la CLACA à l'intention des collaborateurs/trices (soutien à lui offrir, sens; information des parents adoptifs et recueil de leur point de vue, aide et conseils; information à l'enfant adopté, accompagnement de la prise de contact).

Les parents biologiques ont le droit de faire une telle demande, les parents adoptifs et le cas échéant les enfants adoptés, devront donc être contactés et informés de la démarche et enfin se prononcer sur la demande.

Les parents adoptifs sont informés et préparés dans le cadre de la procédure d'agrément de cette possibilité.

Recommandations:

- Les membres de la CLACA estiment que les actes inhérents à cet article sont principalement dévolus aux ACC à savoir: recueil du consentement de l'enfant mineur, de ses parents adoptifs, de l'enfant devenu majeur, accompagnement de la démarche, mise en lien avec les parents biologiques ou avec les services compétents.
- Le nom des parents d'origine de l'enfant placé en adoption nationale n'est pas divulgué aux parents adoptifs avant les 18 ans de l'enfant.
- Si les parents adoptifs refusent de lever le secret à la demande des parents d'origine, l'ACC ne rentre pas en matière pour aller plus loin dans les démarches auprès de l'enfant durant sa minorité; un protocole écrit des raisons du refus des parents adoptifs est consigné au dossier, l'information ou non à donner à l'enfant adopté est déterminée dans ce protocole.
- Si les parents biologiques veulent des contacts avec l'enfant, cela doit être déterminé dans le cadre d'une convention (voir article ci-après sur l'adoption ouverte).

Art 268c et d CC INFORMATIONS SUR L'ADOPTION ET RECHERCHES D'ORIGINE

CF CIRCULAIRE OFEC NO 20.18.10.01 DU 1^{ER} OCTOBRE 2018

CF ARTICLE DE MARYSE JAVAUX SUR LA RECHERCHE D'ORIGINE DANS LE NOUVEAU DROIT DE L'ADOPTION (TRADUCTION FRANCOPHONE, PRÉSENTATION FAITE LORS DU COLLOQUE DE BIENNE EN 2018).

Recommandations:

- Au sujet de l'art 268d al. 1 et al. 4 CC où il est fait référence à une autorité cantonale compétente et un service qui conseille les demandeurs. Les ACC latines ont dans ce sens été désignées comme autorités cantonales compétentes.
- Les ACC doivent déterminer la notion d'intérêt légitime de l'enfant adopté mineur d'obtenir des informations sur ses parents biologiques ou leurs descendants.
- Tenir des statistiques sur les recherches d'origines (nombre, pays, év. résultats).
- L'ACC peut s'adjointre la collaboration d'un partenaire privé spécialisé.

Référence à l'aide-mémoire sur la recherche des origines :

1. Première prise de contact

- Le formulaire « recherche des origines » est complété par la personne qui fait la demande (voir annexe doc. proposé par GE).
- Un premier entretien avec la personne est recommandé pour déterminer les attentes et expliquer le processus et les bases légales (droit aux origines et protection de la personnalité).

2. Recherche des informations par l'ACC

- a. Liste des sources d'information cantonales/fédérales
 - i. Archives de l'ACC
 - ii. Autres archives cantonales
 - iii. Archives communales (par ex. autorités tutélaires qui à l'époque délivraient un agrément)
 - iv. Dossiers et archives de l'état civil suisse

- v. Archives du tribunal ayant prononcé l'adoption en Suisse
 - vi. Archives des autorités migratoires ayant délivré le visa/autorisation de séjour
 - vii. Intermédiaires privés impliqués
 - viii. Registre national des adoptions auprès de l'OFEC (à l'OFJ) (cf circulaire OFEC)
- b. Question de la coordination des cantons (par ex. domicile Vaud, procédure d'adoption Berne) :
- Il faut déterminer rapidement quelle ACC prend la responsabilité de la recherche des origines en fonction de la proximité, de la langue ou des informations à disposition. Cette ACC coordonnera les recherches au sein de son canton et facilitera les démarches avec les ACC et autres autorités concernées.
- c. Coopération avec autres autorités cantonales (archives, état civil, migration, LAVI, etc.)
- Les ACC doivent informer toutes les autorités de leur canton mentionnées sous le point 2a des nouvelles dispositions en matière de recherche d'origine.
 - Ces autorités doivent désormais contacter l'ACC si elle reçoit une demande en lien avec une adoption. C'est ensuite à l'ACC de gérer les informations reçues et de les transmettre à l'adopté. Que ce soit les informations sur ses parents biologiques ou sur sa biographie.
 - L'ACF informera les autorités fédérales ainsi que les intermédiaires, le SSI, PACH et la Croix Rouge afin de les inviter à contacter systématiquement les ACC pour chaque dossier pour discuter et coordonner.
- d. Coopération dans le cadre d'une demande de recherche d'origines internationale :
- Les ACC s'adressent en priorité à l'ACF pour une prise de contact avec les autorités étrangères (pays conventionnés).
Les ACC doivent s'appuyer sur les recommandations de l'ACF sur les règles à respecter lors de prises de contact avec les autorités étrangères.
 - Dans les demandes de recherches d'origines internationales, les ACC informent l'ACF (mise en lumière de problématique d'irrégularité).

3. Analyse du dossier (protection des données et secret de l'adoption) :

Il s'agit d'établir un aide-mémoire sur l'aspect juridique de ces questions et des principes généraux, les bonnes pratiques, afin de guider les interventions des ACC (critères, liste des pièces et des informations pouvant être transmises à l'adopté). L'aide-mémoire devrait également contenir la manière de contacter la famille biologique (dans le respect de la confidentialité).

Questions spécifiques à inclure dans l'aide-mémoire :

Droits de l'enfant d'une personne adoptée d'obtenir des informations sur son grand-parent biologique (surtout si la personne adoptée est décédée)

La loi ne prévoit un droit à l'accès que pour l'enfant adopté. Si celui-ci est encore en vie, c'est à lui de le faire, et non pas à ses enfants. S'il est décédé cela ne change en principe rien, vu que c'est un droit strictement personnel. Par contre le droit à ces informations peut découler du droit général de connaître son ascendance, mais il manque de la doctrine ou jurisprudence à cet égard. Il faudrait alors éventuellement renvoyer la personne qui fait la requête vers un tribunal (l'ACF va rechercher quel tribunal serait compétent).

- Si les frères/sœurs biologiques ne souhaitent pas le contact sur demande de la personne adoptée – quelle information donner à la personne adoptée ? qu'elle a des frères/sœurs mais sans donner d'information sur nombre, sexe, âge ?

Conclusion : cf également la circulaire OFEC. L'information à donner est uniquement s'il y a des frères/sœurs ou non (ou encore si l'information n'est pas disponible), mais sans indiquer ni combien il y en a, leur sexe, ou leur âge. Ces informations ne sont à donner qu'avec l'accord des personnes en question (chacune d'entre elles).

Comment gérer la situation dans laquelle une mère biologique refuse le contact avec l'enfant adopté alors que son frère/sa sœur biologique le désire ? Idem dans le cas de plusieurs frères/sœurs biologiques, dont certains acceptent le contact alors que d'autres le refusent ?

Conclusion : le parent biologique ne peut plus s'opposer à ce qu'un contact soit tenté avec ses autres enfants – il faut donc lui expliquer et obtenir que le parent informe ses autres enfants elle ou lui-même plutôt que ce soit l'ACC. A voir au cas par cas comment procéder et à quel rythme. Si un frère accepte et qu'un autre refuse, il faudra bien clarifier à celui qu'il accepte qu'il doit accepter la décision de celui qui refuse et ne pas dévoiler d'informations sur sa vie (ou seulement ce que cette personne accepte).

- Droit à l'information d'un adopté majeur qui a un frère mineur de la même origine : pas discuté.
- Recherche ADN et contexte légal, prouver l'identité : pas discuté.
- Recherches entamées par un adopté mineur (avec son/ses parents adoptifs), et en cours de recherche l'adopté devient majeur.

Dans l'exemple discuté, il a été proposé que l'ACC fasse une lettre à l'adopté devenu majeur que si il ou elle veut reprendre des recherches, ils sont la personne de contact. Ne pas mentionner ce qui a été trouvé entretemps au dossier si la personne n'en fait pas la demande expresse.

4. Accompagnement du demandeur dans la transmission des informations :

- Le demandeur doit pouvoir être accompagné (entretiens, contacts, etc) par un professionnel de l'ACC ou désigné par l'ACC.
- Faire une copie des documents transmis à l'adopté pour savoir exactement ce qui lui a été transmis.
- L'ACC contacte la famille d'origine pour obtenir les accords nécessaires et organise les éventuelles prises de contact avec l'adopté.

5. Emoluments

Il appartient à chaque canton de déterminer les frais et les émoluments. De leur côté, les états civils facturent des émoluments qui doivent être refacturés à la personne demandeuse.

L'ACC en informe la personne demandeuse.

Art 268e CC RELATIONS PERSONNELLES AVEC LES PARENTS BIOLOGIQUES

Rappel:

Les parents adoptifs et les parents biologiques peuvent convenir que ces derniers peuvent entretenir des relations personnelles avec l'enfant indiquées par les circonstances.

Cet article s'applique à tous les types d'adoption et est plus facilement envisagé dans le cas où l'enfant a eu des relations avec son parent avant le projet d'adoption (accueil avec hébergement dans le cadre d'une mesure de protection, adoption de l'enfant du conjoint, accueil intrafamilial). La convention vient confirmer un état de fait dans les relations pré-établies tout en assurant une permanence du lieu de vie.

Les membres de la CLACA recommandent que dans chaque canton un service compétent soit désigné pour l'accompagnement, la préparation de la convention et pour apporter aide et conseil aux requérants. Ces compétences devraient être dévolues aux ACC.

De même, chaque canton doit définir qui traitera les demandes lorsqu'il y a divergence ou difficultés la mise en application de la convention.

L'adoption ouverte pourrait être envisagée dans le cadre de :

1. *L'adoption d'un enfant par sa famille d'accueil*
2. *L'adoption intrafamiliale*
3. *L'adoption de l'enfant du conjoint*
4. *L'adoption nationale (enfant né en Suisse)*

Types d'ouvertures :

1. *Echange d'information sur l'enfant et son développement sans divulgation d'identité de l'enfant et de la famille. A faire par le biais de l'ACC.*
2. *Entretenir des relations personnelles périodiques confirmées dans une convention préparée par l'ACC et ratifiée par l'autorité compétente.*
3. *Les relations personnelles de personnes qui se connaissaient au préalable peuvent faire l'objet d'un accord spontané sans intervention de l'ACC.*

Dans le cadre de projet d'adoption plénière, l'ACC doit se positionner clairement sur la possibilité ou non d'une adoption ouverte.

Dans le cas d'enfant confié en adoption dès la naissance en Suisse, les deux premiers points peuvent être appliqués pour autant que l'âge de l'enfant et ses besoins le permettent (dans le respect de l'art. 268 b) (capacité de discernement de l'enfant dès 12 ans).

La convention doit permettre une ouverture progressive des relations personnelles si demandées en fonction du bien de l'enfant. Un canevas va être proposé au membre de l'ACC (sera proposé ultérieurement).

Une demande d'ouverture d'adoption non prévue au départ doit faire l'objet d'un accompagnement serré par l'ACC (cf art. secret adoption).

La CLACA devra créer un groupe de travail afin de déterminer les critères qui permettent d'accepter une adoption ouverte lors d'une adoption nationale. La CLACA décide de créer ce groupe de travail si la question est suscitée.

Recommandations:

- *La possibilité de convenir de relations personnelles entre l'enfant et sa famille biologique est abordée systématiquement avec les requérants en adoption dans le cadre de l'évaluation des conditions d'accueil (en vue de l'agrément)*
- *Lorsqu'ils en font la demande, les parents biologiques doivent être rendus attentifs que cette solution peut représenter des difficultés pour l'enfant. Leurs attentes et motivations sont consignées par écrit.*
- *Les parents adoptifs et biologiques sont informés que l'enfant peut en tout temps refuser les contacts.*
- *Les ACC se coordonnent avec leurs autorités de protection afin d'établir le processus lié à ces conventions.*
- *L'intérêt de l'enfant doit rester au centre.*
- *En tout temps, l'ACC peut recommander d'arrêter les relations personnelles si l'intérêt de l'enfant le nécessite.*

Lignes directrices adoptées en CLPPJ, le 25 juin 2019

Conférence Latine de Promotion et de Protection de la Jeunesse
le Président

